

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
Société CLS REMY COINTREAU
à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
D3 - 2006 - n° 214

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la Société CLS REMY COINTREAU, dont le siège social est au 152 avenue des Champs Elysées à PARIS, afin d'être autorisé à poursuivre et étendre l'unité de distillation, de conditionnement et de stockage de liqueurs et spiritueux, située Carrefour Molière à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 17 août au vendredi 17 septembre 2004 inclus sur la commune de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, ANGERS, ECOUFLANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU et TRELAZE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 17 février 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du mardi 28 mars 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement-Livre V-titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour prévenir et maîtriser le risque incendie, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant le programme de maîtrise des risques engagé par l'industriel ;

Considérant l'échéancier prévu pour améliorer la maîtrise du risque d'explosion d'alcools ;

Considérant le délai de 3 mois pour arrêter l'exploitation de la salle vidéo dans sa configuration actuelle ;

Considérant les mesures de réduction des rejets vers la station d'épuration urbaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société **CLS REMY COINTREAU** dont le siège social est au 152, av des Champs Elysées – 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'unité de distillation, de conditionnement et de stockage de liqueurs et spiritueux située Carrefour Molière – BP 12 079 à Saint-Barthélemy-d'Anjou (49181) sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
1432 – 2 a)	Liquides inflammables (dépôt de) La capacité de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité nominale totale est supérieure à 100 m ³	A	525 m ³
1434 – 2	Installation de remplissage desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1 zone d'accueil de 3 postes de dépotage
1510 – 1	Entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	1 300 palettes cartons 4 000 palettes verres 700 palettes spiritueux
2250 – 1	Production par distillation d'alcools d'origine agricole... La capacité de production est supérieure à 500 l/j	A	12 000 l/j
2253 – 1	Préparation et conditionnement de boissons... La capacité de production est supérieure à 20 000 l/j	A	644 000 l/j
2255 – 2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricoles La quantité de produits stockés dont le titre est supérieur à 40% susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 m ³	A	1040 m ³ 920 m ³ (présents F1 et F2) 220 m ³ (700 palettes)

2921 – 1 a)	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique évacuée est supérieure à 2 000 kW	A	8 TAR 6,9 MW
1530 – 2	Stockage de bois, papiers, cartons,... (emballages) La quantité stockée est supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	2 100 m ³ 1 200 palettes
2910 – A) 2	Combustion Installation fonctionnant au gaz naturel et dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	D	13,1 MW
2920 – 2 b)	Réfrigération ou compression (installations de) utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	471 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance en courant continu est supérieure à 10 kW	D	150 kW
2564 – 3	Nettoyage, dégraissage de métaux, matières plastiques... Le volume des cuves est supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égale à 200 litres (machine non fermée)	D	200 litres fontaine de solvants

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité est la fabrication de liqueurs et spiritueux par distillation et mélange avant leur embouteillage, comprend les ateliers et les locaux suivants :

- **un atelier de distillation** comprenant 17 alambics et 1 colonne de distillation pour une capacité journalière de production de 12 000 l et 4 cuves pour un stockage de 11,6 m³ ;
- **un atelier de fabrication dit « atelier F1 »** comprenant des cuves de mélange et de préparation d'une capacité d'environ **850 m³** ainsi que des stockages en cuves de **1 130 m³** pour les spiritueux de titre inférieur ou égal à 40%, **120 m³** de produits de titre compris entre 40% et 60% et **35 m³** de rhums de titre de 75% ;
- **un atelier de fabrication dit « atelier F2 »** comprenant des cuves de mélange et de préparation d'une capacité d'environ **730 m³** ainsi que des stockages en cuves de **1 270 m³** de spiritueux de titre inférieur ou égal à 40%, **800 m³** de produits de degré d'alcool compris entre 40% et 60% et **40 m³** de rhums de titre de 75% avec 2 chambres froides (arômes) ;
- **un atelier réservé au stockage d'alcools titrant plus de 60% dit « atelier F3 »** comprenant 12 cuves de stockage pour une capacité totale de **490 m³** dont 160 m³ d'alcool éthylique à 96%, 150 m³ d'alcoolat à 80% et 180 m³ de rhum ;
- **un atelier d'embouteillage** d'une capacité journalière de **644 000 l** comprenant 10 lignes de conditionnement et une ligne de reprise ;
- 1 aire comprenant 3 postes de dépotage de liquides inflammables et des alcools de bouche de plus de 40% ainsi qu'une 1 aire comprenant 3 postes de dépotage d'alcools de bouche dont le titre est inférieur à 40% ;
- **un local « Clé Des Ducs »** dédié à la réception et au conditionnement d'armagnac (1 ligne) ;
- **un magasin** pour l'entreposage de **700 palettes** de spiritueux et **1 300 palettes** (3 000 m³) d'emballages combustibles et autres articles de conditionnement ;
- **des équipements annexes et des servitudes** comprenant 1 dépôt d'écorces d'orange, 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel pour 13,1 MW, des compresseurs et des groupes froid au fréon pour

471 kW et des ateliers de charge d'accumulateurs de 150 kW ;

- **8 tours aéroréfrigérantes** humides pour une puissance thermique évacuée de 6,9 MW.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Règlementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 29 juin 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
- L'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fait application de la procédure prévue aux articles

34-1 à 34-6 du décret du 21 septembre 1977. Il s'assure de la remise en état du site afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par cet arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – maîtrise des risques

4.1.1 Protection des tiers à l'extérieur à l'établissement

Les distances minimales d'éloignement aux limites de propriété, comptées à partir des parois extérieures des locaux, sont d'au moins 30 m pour la zone de dépotage des alcools, les ateliers F1, F2 et F3.

Les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) et par les effets irréversibles pour l'homme (dites zones Z2), en cas d'incendie ou d'explosion, sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

L'affectation même partielle de bâtiment à l'habitation est exclue.

4.1.2 Protection des tiers à l'intérieur de l'établissement

L'accueil du public à l'intérieur de l'établissement, le circuit touristique, l'espace COINTREAU, le musée et la salle de vidéo projection, est soumis à l'accord préalable de la commission intercommunale de sécurité.

Dans un délai qui n'excède pas 3 mois la notification du présent arrêté, l'exploitant arrête

l'exploitation de la salle vidéo projection dans sa configuration actuelle, au dessus du dépôt d'alcools.

4.1.3 Analyse complémentaire de risques

L'exploitant analyse les risques et évalue les conséquences liées aux évènements suivants :

- explosion dans le dépôt d'alcools (local F3) ;
- effets dominos liés à un incendie au poste de dépotage.

Les conclusions de ces analyses sont remises au préfet dans un délai de 6 mois suivants la notification du présent arrêté. L'exploitant mettra en œuvre les améliorations de la sécurité qu'il aura identifiées et les justifiera à l'issue de son étude. Les délais nécessaires à leur réalisation tiennent compte de la nature et des difficultés techniques rencontrées.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles permettent une intervention rapide et aisée des secours, évitent tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et facilitent l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une **voie-engin**, d'une largeur de 4 m au moins aménagée en voirie lourde, est maintenue en permanence dégagée, permet l'accès et le croisement des engins de secours sur le périmètre des installations ;
- à partir de la voie-engin, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** de 1,4 m de largeur au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m ;
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie-engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;
- un **gardiennage** est mis en place en permanence en dehors des heures de travail (rondes, report d'alarme...) de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente et faciliter l'accès des services de secours ;
- les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

Article 5 Eléments de construction

5.1 Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre...)

suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Les éléments de construction des locaux présentent les caractéristiques minimales suivantes de comportement au feu :

- le **sol** est étanche et d'euro-classe A1 (incombustible) ;
- les **murs du bâtiment principal, des bureaux administratifs et des locaux sociaux** sont construits en béton armé d'euro-classes A2s1d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu) ;
- l'**ossature du bâtiment principal** est composée de poteaux en béton armé précontraint d'euro-classes A2s1d0 (M0) et R 60 (stable au feu de degré 1 heure). Ces éléments sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques ;
- la **structure de couverture** est en béton d'euro-classes A2s1d0 (M0) et R 60 (stable au feu de degré 1 heure) ;
- l'**isolant** thermique de la toiture est d'euro-classes A2s1d0 ou A2s1d1 (M0 ou M1), de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. **L'ensemble de la toiture** (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait l'euro-classe Broof (t3) (indice T 30/1) ;
- les **matériaux utilisés pour l'éclairage** naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

5.2 Taille des locaux

L'établissement est compartimenté en ateliers de taille et de destination spécifiées ci-après afin de limiter les conséquences d'un sinistre et d'éviter sa propagation :

- l'atelier de distillation (salle des alambics) et la réserve d'alcools (local F3) de surfaces respectives de 610 m² et de 650 m² ;
- les 2 ateliers de fabrication F1 et F2 de surfaces respectives de 2 300 m² et de 4 480 m², l'atelier d'embouteillage de 7 800 m² et le local armagnac de 680 m² ;
- le magasin principal de stockage des spiritueux (produits finis en petits contenants) et des matières combustibles (palettes de verre et matériels de présentation...) d'une surface de 15 140 m².

5.3 Règles de compartimentage

Les règles de compartimentage ci-après s'appliquent aux murs de séparation des ateliers, de la cellule de stockage ainsi qu'aux locaux techniques :

- les murs séparatifs énoncés ci-après et situés sur le plan donné en *annexe 1* de cet arrêté sont d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) au moins :
 - ❖ mur séparatif entre le local de stockage des alcools (local F3) et l'atelier de distillation (salle des alambics),
 - ❖ mur séparatif entre le local F3 et le local de fabrication F1,
 - ❖ mur séparatif entre le local F1 et le local de fabrication F2,
 - ❖ mur séparatif entre le local F1 et l'atelier d'embouteillage,
 - ❖ mur séparatif entre le local F2 et le magasin principal de stockage,
 - ❖ mur séparatif entre les magasins de stockage et la salle de charge.
- les murs séparatifs **résistent** aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques ;
- la **conception** des murs séparatifs d'euro-classe **REI** (coupe-feu) est telle que même si l'une des parties séparées s'effondre, le mur reste en place et assure son rôle. Il conserve une résistance

suffisante pendant au moins toute la durée de l'incendie (caractère autostable) ;

- les **percements** (passages de gaines...) et les **ouvertures** (passages de galeries techniques...) dans les murs séparatifs d'euro-classe **REI** (coupe-feu) sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant l'euro-classe **REI** (coupe-feu) équivalente à celle des séparations qu'ils traversent ;
- les **portes communicantes** sont d'euro-classe **EI** (coupe-feu) équivalente à celle des séparations qu'elles traversent. Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation qu'elles traversent. Leur fermeture ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les ouvrages séparatifs sont conçus pour qu'un sinistre ne puisse les contourner (dépassements, retours...).

5.4 Éléments de construction particuliers

5.4.1 Local F3

La résistance au feu du plafond répond à la caractéristique de l'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) au moins.

5.4.2 Bureaux et locaux sociaux

A l'exception des bureaux directement liés à la production ou à la gestion, les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des ateliers F1, F2, F3, distillation et de la cellule de stockage des matières combustibles d'une distance de 10 m au moins ou sont isolés par des parois et un plafond d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes d'intercommunication d'euro-classe **EI 120** (coupe-feu de degré 2 heures).

5.4.3 Locaux techniques

Les locaux techniques : chaufferie, local sprinklage, ateliers de charge et d'entretien des accumulateurs, transformateur, TGBT, local déchets... sont dédiés à leurs utilisations respectives. Chacun d'eux est isolé des locaux pouvant présenter un risque particulier et des autres locaux techniques par des parois d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes d'intercommunication d'euro-classe **EI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) sauf les portes des locaux existants et autorisés qui peuvent être d'euro-classe **EI 60** (coupe-feu de degré 1 heure). Les portes d'intercommunication sont à fermeture automatique.

Tout autre disposition reconnue équivalente peut être acceptée sur justification de l'exploitant.

5.5 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés qui garantissent leur bon état. Ils sont repérés et reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.6 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations (y compris les canalisations électriques) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits

selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 **Aménagements**

6.1 Désenfumage

Tous les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. La **diffusion latérale des gaz chauds** est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux d'euro-classes A1 (M0), y compris leurs fixations, et R 15 (stables au feu de degré un ¼ heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment présentant le même degré de stabilité.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Pour les locaux présentant un risque particulier (ateliers F1, F2 et F3, local armagnac et la cellule de stockage des produits finis et des matières combustibles...) la **Surface Utile d'Evacuation** (SUE) est de 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Pour les autres locaux, la SUE respecte les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation comprennent au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de surface de toiture avec des surfaces utiles supérieures à 0,5 m² et inférieures à 6 m².

Les **commandes manuelles** sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées dans chaque local (ouvrants en façade, bouches, portes vers l'extérieur...).

6.2 Evacuation

Les locaux sont conçus de façon que le personnel puisse prendre en cas d'accident les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre et offrent au personnel des moyens de retraite.

Les bâtiments sont équipés d'issues en nombre suffisant afin que tout point ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'une d'elles, et de 25 m dans les parties formant cul de sac.

Chaque local d'une surface supérieure à 1000 m² dispose au moins de 2 issues dans 2 directions opposées donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles sont au moins d'euro-classe **RE 30** (pare-flamme de degré ½ heure)

lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Leur accès est en permanence dégagé et balisé.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Si ces bandeaux d'éclairage participent à l'évacuation des fumées (fusibles), ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtement isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence qui les placent en position de sécurité. Ces dispositifs, à sécurité positive, sont indépendants des systèmes de conduite. En complément de ces protections propres à chaque système, les locaux ou les installations, disposent d'un interrupteur central de coupure de l'ensemble des alimentations électriques. Ce dernier est installé à proximité d'une issue, facile d'accès et signalé.

Article 7 Exploitation et entretien

7.1 Caractéristiques des produits présents dans l'établissement

La présente autorisation porte sur les volumes maximaux suivants de produits dont les caractéristiques sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation :

- **les produits liquides présents dans les cuves des ateliers** (comprenant les en-cours de fabrication et les stockages) :

Alcools	Atelier F1	Atelier F2	Atelier F3	Alambic	Local armagnac	Total
Sans alcool	40 m ³	20 m ³	50 m ³	---	---	110 m ³
≤ 40% vol	1 980 m ³	2 000 m ³	---	---	60 m ³	4 040 m ³
> 40% et ≤ 60% vol	120 m ³	800 m ³	---	10 m ³	---	930 m ³
> 60% vol	35 m ³	40 m ³	490 m ³	---	---	565 m ³

- **les produits stockés dans le hall d'entreposage** : 4 000 palettes de verre, 1 300 palettes de cartons et 700 palettes de spiritueux dont des alcools de bouche de plus de 40°.

Tout modification relative à la nature des produits entreposés ou aux conditions de stockage fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalable à sa réalisation.

A l'exception des produits de nettoyage, tout produit de caractéristiques différentes de celles

mentionnées supra est interdit dans l'établissement (inflammable, explosible, comburant, corrosif, radioactif, toxique...).

7.2 Exploitation

Les locaux sont aménagés pour éviter les écoulements des alcools de plus de 40° vers les locaux contigus.

La distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes d'extinction automatique d'incendie est maintenue libre entre la partie supérieure des équipements de production ou des stockages et les têtes de sprinklage. L'espace libre sous la base de la toiture est d'au moins 1 m.

Dans le hall de stockage, les palettes sont entreposées sur des emplacements réservés sur 3 niveaux de stockage. La hauteur de gerbage est ramenée à 5 m pour les palettes d'alcools de plus de 40°. Chaque lot de 2 palettiers disposés dos à dos est séparé par une allée d'une largeur de 3 m au moins. Leur stockage ne doit pas encombrer les zones de circulation et de manœuvre de l'entrepôt.

L'entreposage de matières combustibles (emballages, palettes, cartons, films plastiques...) ou dangereuses dans les ateliers de production reste ponctuel et limité aux en-cours de fabrication et d'entretien du matériel.

La hauteur de stockage des piles de palettes vides est limitée à 3 m dans la cellule de stockage et dans le hall d'embouteillage. Cette pratique est interdite dans les ateliers de fabrication F1 et F2, dans le local de stockage des alcools F3 ainsi que dans les locaux techniques.

7.3 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement. Cet état doit pouvoir être présenté en toutes circonstances aux services incendie et à l'inspection des installations classées.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (toxique, corrosif, inflammable...), notamment les **fiches de données de sécurité** prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal et transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

7.5 Personne compétente

L'exploitation, la surveillance, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée

par l'exploitant, formée à la conduite et à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits.

7.6 Conduite, suivi et contrôles

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (installations électriques, appareils de levage...) ainsi que les dispositifs de mise en sécurité (arrêts d'urgence...) sont contrôlés au moins une fois par an par la personne ou le prestataire compétent.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Risques électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'établissement est efficacement protégé contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **équipe d'intervention** formée et entraînée aux spécificités de l'établissement ;

- **détection automatique** d'incendie avec transmission de l'alarme. Le type des détecteurs (fumées, flammes...) est déterminé en fonction des produits présents. La détection d'un sinistre, via des fusibles ou des détecteurs de fumée, entraînent la fermeture des portes coupe-feu de la zone détectée ;
- équipements d'intervention pour le personnel ;
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) ;
- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;
- **système d'extinction automatique** dans tous les locaux sauf les locaux techniques pour lesquels ce mode de protection est incompatible avec leur destination (transformateurs, local de distribution électrique...). Ces équipements sont dimensionnés, conçus, exploités et entretenus conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus.
- Les réserves d'eau d'extinction de l'installation de sprinklage sont efficacement protégées des flux thermiques et sont disponibles en permanence.
- Son déclenchement entraîne un report d'alarme ;
- **4 hydrants** internes à l'établissement (poteaux , bornes incendie...) capables de fournir chacun, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, un débit instantané de 60 m³/h. Les hydrants, les RIA et le système d'extinction automatique sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel.

L'exploitant s'assure de la **disponibilité du réseau d'incendie**. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentation secourue, attestation de la compagnie fermière...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement **répartis** dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des **plans de secours** qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou aggraver un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, le risque est déterminé et signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Economies et protections de la ressource

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. De même, les postes internes suivants sont équipés de dispositifs de mesures de leur consommation : refroidissement, production de vapeur, fabrication, nettoyages des équipements et des sols...

L'exploitant entretient un plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier. Le ratio spécifique de sa consommation d'eau est suivi en permanence.

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2 Collecte et traitements des rejets liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

Les eaux pluviales du quai de chargement de la porte J (le plus fréquenté) transitent, avant rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 5 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les **eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les purges de déconcentration (tours aéroréfrigérantes)** sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Les **condensats des compresseurs** sont captés et traités en tant que déchets.

Les **eaux résiduaires industrielles** sont prétraitées sur site avant leur envoi pour traitement dans la station d'épuration urbaine de la Baumette.

11.3 Pré-traitements des eaux industrielles

Les effluents transitent par une installation de dégrillage et de filtration avant d'être temporairement stockés dans un bassin tampon. Cet ouvrage est équipé de dispositifs de neutralisation automatique du pH, d'aération et de brassage des effluents.

11.4 Conditions de raccordement des effluents industriels

Le raccordement à la station d'épuration fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.

Toute mise à jour de cette autorisation est adressée à l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit régulé instantané (m ³ /h)		18 (5 l/s)	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		60	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
pH	NF T 90008	5,5 < pH < 8,5	
MES	NF EN 872	600	29
DCO	NF T 90101	5 000	240
DBO5	NF T 90103	3 750	180
Azote global exprimé en N		60	2,9
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	20	1

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée du rejet. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois excéder le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

11.5 Points de rejets

Les **eaux pluviales** sont évacuées par 6 points de raccordement au réseau pluvial existant de la ZI de Saint-Barthélemy-d'Anjou dont l'exutoire est le ruisseau de l'Epervière.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation des réseaux récepteurs. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Les **effluents industriels** sont raccordés au réseau urbain par un exutoire unique situé après l'étage de pré-traitement. Pour limiter les perturbations à la station d'épuration de la Baumette, les effluents sont évacués régulièrement, par bâchée à débit constant, pendant la période creuse de 21h00 à 6h00.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

11.6 Contrôles des rejets liquides

L'exploitant met en place un **programme de surveillance** de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Continue	Débit – pH
Hebdomadaire	DCO – MES
Mensuelle	DBO – Azote global – Phosphore

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de sa méthode d'analyse par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres suivis.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration urbaine de la bonne épuration de ses rejets, notamment en demandant les performances épuratoires

des ouvrages qui attestent de leur fonctionnement satisfaisant.

11.7 Transmission du suivi des rejets

Une synthèse des résultats du suivi des rejets et des recalages semestriels est adressée tous les ans à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

11.8 Prévention des pollutions accidentelles

Les manipulations des matières dangereuses ou à caractère polluant sont exécutées sur des aires étanches, incombustibles et équipées de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une **capacité de rétention** étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention. Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Ces dispositions s'appliquent aux stockages et manipulations (fabrication, transfert et dépotage) de produits à base d'alcools dont le titre est supérieur à 40%. Pour les produits finis de degré inférieur, le bassin tampon de collecte et de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles peut répondre à l'obligation de rétention.

11.9 Rétention des eaux d'extinction

L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie externe aux bâtiments. Le volume de rétention offert par les réseaux pluviaux obturés et les rétentions constituées par les quais permettent de retenir au moins **1 200 m³** d'eaux d'extinction.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

12.2 Rejets de la chaufferie

12.2.1 Valeurs limites de rejets

Les rejets de la chaufferie (ensemble des appareils de combustion situé dans le même local) dont la puissance dépasse 2 MW respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Chaufferie
Nature du combustible	Gaz naturel
Hauteur de cheminée	14,4 m
Vitesse verticale ascendante des fumées	5 m/s
Rendement	88% (1)
Paramètres	Concentrations Instantanées
Poussières totales	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150 (2)

(1) en référence aux articles 1 et 5 du décret du 11 septembre 1998

(2) en référence à l'article 6.2.4 et l'annexe II point 4 de l'AM du 25 juillet 1997

Les concentrations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée 3 % en volume.

12.2.2 Contrôles des rejets atmosphériques sur chaudières

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles (conditions de conduite, analyses, fréquence...) qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Tous les 3 ans, l'exploitant fait procéder à des mesures de la pollution atmosphérique émise par la chaufferie. Les prélèvements sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. Les analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces contrôles portent sur les paramètres des rejets visés ci-dessus.

Les résultats de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant informe sans délai l'inspection en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

12.3 Composés Organiques Volatils

Le flux horaire des Composés Organiques Volatils (COV) rejetés dans l'atmosphère restent inférieur à 2 kg/h. En cas de dépassement de cette valeur, la concentrations est limitée à 110 mg/m³.

12.4 Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à

l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Point 1	62	50
Point 2	58	45
Point 3	55	54
Point 4	65	60

Les emplacements des points de mesures sont reportés sur le plan joint en *annexe 2* de cet arrêté.

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvements

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles

avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle de production de déchets prévue par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Dispositions communes à l'ensemble des circuits recevant des liquides inflammables et des alcools de bouche titrant plus de 40°

Les **circuits** représentent l'ensemble des tuyauteries et des équipements : cuves, canalisations, vannes, pompes... dans lesquels peuvent circuler, même temporairement, des liquides inflammables ou des alcools de bouche dont le titre est supérieur à 40%.

15.1 Implantation

Les circuits sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet de tassement du sol ou de remplissage des cuvettes de rétention. Les tuyauteries ne sont pas situées dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

15.2 Conception des circuits

Les éléments des circuits sont construits en inox. Les cuveries sont aériennes.

Les circuits sont efficacement protégés des agressions qu'ils peuvent subir (incendie...). Les tuyauteries de raccordement non soudées sont aériennes et placées dans des endroits visibles et accessibles. Des tuyauteries flexibles peuvent être utilisées si elles maintiennent les fonctions de sécurité des circuits (interdiction d'intercaler des flexibles entre les cuves et les organes d'arrêt ou d'isolement et les appareils de soutirage...).

Les tuyauteries ont un diamètre et une longueur aussi réduits que possible. Au besoin, les grandes portées sont protégées contre les phénomènes de dilatation et de contraction. Les canalisations sont correctement soutenues en fonction de leur taille et de leur poids en service. Des précautions sont prises pour éviter les vibrations excessives.

Les vannes, clapets et canalisations sont étanches. Ils sont dimensionnés et installés pour éviter que les coups de bélier (choc hydraulique) n'apparaissent et/ou n'endommagent les circuits. Les équipements (commandes des vannes, des pompes...) restent manœuvrables en toutes circonstances.

Les canalisations résistent à la pression maximale induite par les pompes de transfert.

L'étanchéité des circuits est contrôlée périodiquement.

15.3 Contenants

Tous les contenants (cuves, réservoirs, bacs, alambics...) sont équipés de dispositifs qui **limitent les surpressions** internes.

Pour cela, ils disposent d'au moins un **évent** dont le tube, fixé au-dessus du niveau maximal de liquide, comporte un minimum de coudes sans vanne ni obturateur. Les événements, construits en matériaux rigides et compatibles avec les capacités, sont correctement dimensionnés en fonction de la respiration du contenant qu'ils protègent.

Ils débouchent à l'extérieur des bâtiments, dans les zones suffisamment ventilées pour éviter les atmosphères explosives. Leurs sorties sont protégées de la pluie. Si les événements sont collectés, le collecteur a un diamètre suffisant pour évacuer l'ensemble des atmosphères canalisées. A défaut de justification, le diamètre du collecteur est égal à la somme des diamètres des événements collectés.

Les cuves sont équipées de soupapes casse vide pour limiter la surpression en cas de bouchage des événements (notamment des filtres).

Chaque contenant est équipé d'un dispositif qui indique en continu la quantité de liquide qu'il contient (mesure de niveau, pesée...).

Pour prévenir les risques de sur-emplissage et de soutirage à vide, les circuits sont équipés de **mesures de niveaux haut et bas**, reportées sur le pupitre de contrôle et indépendantes des mesures continues du niveau de liquide. Le dépassement d'un niveau haut ou bas arrête ou interdit le démarrage de la pompe de transfert et ferme les vannes automatiques du circuit concerné.

La capacité et la nature du produit contenu dans chaque réservoir sont mentionnées de façon apparente à proximité de l'orifice de remplissage.

15.4 Equipements et organes

Toutes les **pompes de transfert** sont équipées des dispositifs suivants :

- système anti-cavitation (par construction ou dispositif annexe) ;
- limitation des échauffements en cas d'effort anormal comme une augmentation de la pression en cas de bouchage des circuits (by-pass, coupure des moteurs en cas de surintensité, pressostat qui asservit la pompe...) ;
- asservissement à la détection de niveau bas de la cuve soutirée (pour éviter le fonctionnement à débit nul).

Les **vannes des circuits de remplissage ou de soutirage** des cuves et des alambics sont munies de relais de fin de course qui signalent leurs positions ouverte et fermée. Cette signalisation est reportée sur un pupitre de contrôle.

15.5 Conduite des installations

Le fonctionnement des installations est piloté et contrôlé par des **automates** qui asservissent les opérations de production et de transport à la bonne disposition des circuits.

Indépendamment des séquences de travail pilotées par les automates, les organes et les équipements des circuits (pompes, vannes, centrifugeuses, alambics...) restent manœuvrables en manuel pour mettre localement les systèmes en position de sécurité. Au besoin, les arrêts d'urgence sont reportés en un endroit protégé qui permet l'intervention du personnel en cas d'incident.

Pour éviter les débordements des capacités et les épandages, l'automate interdit les transferts d'alcools (interdiction de démarrage ou arrêt des pompes) si les conditions suivantes ne sont pas simultanément respectées :

- le volume d'alcool transféré est mesuré en continu (débitmètre...);
- la capacité disponible de la cuve en remplissage est mesurée;
- le contenu de la cuve soutirée est suffisant (niveau bas);
- un seul contenant émetteur et un récepteur est disposé (relais de fin de course des vannes des circuits positionnés);
- le remplissage des cuves et alambics est asservi à des dispositifs de comptage qui arrêtent la pompe lorsque le volume d'alcool requis est atteint.

A contrario, le fonctionnement des pompes de transfert d'un circuit est rendu impossible lorsque :

- toutes les vannes du circuit sont en position fermées (risque de surpression);
- toutes les vannes du circuit sont en position ouverte (risque de dispersion de produit);
- au moins une vanne est mal disposée (non retour des relais de fin de course des vannes);
- les circuits sont disposés pour effectuer les opérations simultanées de remplissage et de soutirage d'une même cuve;
- le niveau de la cuve de réception est atteint (risque de sur-remplissage).

Les alimentations électriques des automates et des circuits de mise en sécurité des installations sont secourues.

En cas de défaut, l'automate met les circuits de distribution et de production en position de sécurité. Cette dernière comprend l'arrêt de la séquence en cours (distillation, fabrication...), l'arrêt des pompes, la fermeture des vannes automatiques et la transmission de l'information à la personne compétente.

Ces actions de mise en sécurité sont à sécurité positive (fermeture et isolement avec intervention humaine sur les installations pour leur redémarrage).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'un dispositif de sécurité est décidée par la personne compétente après analyse de l'événement ayant provoqué l'arrêt.

Le dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit et son exploitation est utilisé dans le cadre du retour d'expérience.

15.6 Moyens de lutte

Deux des cinq circuits de sprinklage sont complétés par un agent extincteur AFFF. Ces circuits desservent le local de stockage des alcools (local F3) et les ateliers de fabrication (locaux F1 et F2).

Article 16 Mesures particulières à certaines installations

16.1 Chargements et déchargements d'alcools et de spiritueux

Les postes de dépotage respectent les dispositions complémentaires suivantes.

16.1.1 Règles de conduite des livraisons

Dès leur arrivée et durant leur présence sur le site, les citernes d'alcools et de spiritueux dont le titre est supérieur à 40° (Alcool 96%, Rhum...), même vides, sont prises en charge par le personnel de l'entreprise.

Les livraisons sont exclusivement réalisées sur 1 zone réservée à cet effet. La zone de dépotage est repérée. Tout stockage ou stationnement est interdit sur ces aires et à ses abords immédiats.

Les dépotages font l'objet de consignes et de dispositions particulières pendant toute la durée des opérations. En particulier, la présence permanente d'un représentant formé de l'entreprise, la disponibilité de matériels d'intervention adaptés à la nature des opérations en cours (extincteurs, barrages mobiles en cas d'écoulement d'alcools...), le signalement de restrictions de circulation aux abords des aires de dépotage et sur le parcours des citernes... sont impérativement requis.

Une seule citerne est dépotée à la fois. Les autres véhicules de livraison, éventuellement présents sur site, stationnent sur une aire de repos éloignée du poste de dépotage.

Le véhicule citerne est disposé de façon à ne pas endommager au cours des manœuvres les équipements fixes ou mobiles de transvasement. Il est immobilisé la cabine face à la sortie de l'établissement afin de limiter les manœuvres en cas d'évènement nécessitant son évacuation.

16.1.2 Sécurité des aires de dépotage

Les fonctions de sécurité suivantes sont obligatoires pour exécuter toutes opérations de transfert :

- mise à la terre de la citerne et des installations fixes ;
- liaison équipotentielle entre la citerne et les installations fixes ;
- rétention de l'aire de dépotage et isolement du réseau pluvial (vanne d'isolement).

Un interrupteur d'arrêt de la pompe de transfert est situé à proximité immédiate du poste de dépotage.

16.1.3 Organes de transvasement

Les canalisations de liaison sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les flexibles des systèmes de ravitaillement.

Les lignes flexibles de transvasement sont protégées à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture (boîtier d'arrachement, clapet anti-retour...).

Les cuves et la citerne sont isolables du circuit de transfert par des vannes automatiques asservies au dispositif d'arrêt d'urgence.

Les conditions d'entreposage des flexibles évitent leur détérioration, notamment les torsions et les écrasements. Le flexible est soumis à une procédure de vérification de son état avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses...).

16.2 Stockage des alcools – local F3

Le système de renouvellement d'air s'effectue par apport d'air neuf et extraction mécanique d'air vicié en toiture. Le système d'extraction d'air dispose d'une alarme en cas de défaillance.

Le local des alcools est surveillé par un réseau de détecteurs de vapeurs d'alcools correctement

disposé pour que toute fuite soit rapidement détectée. Les détecteurs ont un seuil d'alarme réglé à 20% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE).

En plus de la détection automatique d'incendie de l'installation de sprinklage, le local des alcools dispose d'une détection complémentaire d'au moins 2 détecteurs de flammes.

La détection d'un défaut ou le dépassement d'un seuil évoqués supra déclenche une alarme locale, reportée au poste de surveillance et renvoyée vers la personne compétente. En outre, il place les installations en position de sécurité et interdit les transferts d'alcools (fermeture des vannes automatiques, arrêt des pompes...).

La ventilation mécanique est en fonctionnement permanent.

Les coffrets électriques de détection et d'alarme sont situés en dehors des zones surveillées.

16.3 Atelier de distillation (salle des alambics) et atelier de fabrication (local F1)

Lors de l'utilisation des alambics, le remplissage d'alcool est la première opération réalisée.

Chaque alambic dispose d'une limitation de la pression d'injection de vapeur, d'une régulation manuelle de l'arrivée de vapeur et d'une mesure de température des produits de sortie (alcoolat).

L'installation dispose d'une limitation de la température de vapeur à une consigne inférieure à la tenue mécanique des circuits ou à la dérive des systèmes vers une plage dangereuse de fonctionnement (

Les alambics disposent d'un circuit d'eau de refroidissement équipé de :

- mesure continue de la température de sortie ;
- alarme défaut de fonctionnement de la pompe de re-circulation de l'eau ;
- mesure continu du niveau d'eau ;
- alarme de niveau bas du liquide de refroidissement.

Le déclenchement d'une des alarmes entraîne la mise en sécurité de l'équipement qui implique, a minima, l'arrêt de l'appareil et l'interruption de l'injection de vapeur sur les alambics.

16.4 Silos de sucre

Les 5 silos de sucre de 50 tonnes chacun sont équipés et exploités comme prévus ci-après.

- suivi de la quantité de sucre contenue dans chaque silo ;
- protections et contrôles renforcés des matériels tournants, électriques et des mesures d'évacuation des charges électrostatiques, courants de circulation et effets de la foudre comprenant également la mise à la terre du camion de livraison ;
- dispositif de limitation la prise en masse du sucre ;
- programmes de nettoyages et d'entretien des filtres ;
- dispositif de limitation des effets d'une surpression en cas d'explosion de poussières ;
- clapet de décharge asservi à un pressostat au départ du compresseur ;
- protection sprinkler du bas de silo (écluse) ;
- dispositif de chauffage par air soufflé.

Article 17 Tours aéroréfrigérantes

L'implantation et l'exploitation des tours aéroréfrigérantes respectent les prescriptions relatives à la prévention de la légionellose données en *annexe 3* de cet arrêté.

Article 18 Installation de combustion

18.1 Alimentation en combustible

Les chaudières sont équipées d'un organe de coupure rapide de leur alimentation en combustible placé au plus près de celles-ci. Ce dispositif, indépendant des équipements de régulation de débit, est reporté à l'extérieur du local, en un endroit facile d'accès et signalé. Ses positions de fonctionnement sont identifiées.

Les brûleurs des appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de flamme qui arrête l'alimentation en combustible et provoque la mise en sécurité de l'appareil concerné en cas de défaut de son fonctionnement et d'absence de flamme.

La chaufferie est surveillée par des détecteurs de gaz, situés à proximité des chaudières, qui commandent la coupure de l'alimentation de gaz en cas de fuite.

L'alimentation en gaz est contrôlée en permanence et interrompue en cas de chute de pression.

Les chaudières disposent d'un niveau bas de sa bûche à eau qui entraîne la mise en sécurité de l'installation et la coupure générale des alimentations en cas de détection.

18.2 Equipements des chaudières

Les chaudières disposent des appareils de contrôle suivants :

- indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des chaudières ;
- analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- déprimomètre indicateur (sauf lorsque le foyer est en surpression) ;
- indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- enregistreur de la pression de vapeur.

L'exploitant calcule le rendement caractéristique des chaudières au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois.

Article 19 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. Les chambres froides disposent d'une alarme température (signalant un incident et indiquant la nécessité de prendre des précautions particulières). La ventilation ou les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

Article 20 Atelier de charge d'accumulateurs

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

20.1 Atelier d'une puissance supérieure à 10 kW

Les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliquent à l'atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance en courant continu de ensemble de postes de charge est supérieure à 10 kW sauf à ce que l'exploitant justifie d'autres propositions de maîtrise des risques.

L'atelier de charges d'accumulateurs respecte les **caractéristiques de construction** définies à l'article à l'article 5.4.3 de cet arrêté.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le sol, les gorges de collecte, les angles et d'une manière générale tous les éléments de construction des locaux de charge susceptibles d'être atteints par un écoulement ou une projection d'acide sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide.

Si des points d'accumulation d'hydrogène peuvent apparaître alors le local est équipé de **détecteurs d'hydrogène** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge, l'arrêt des installations électriques non protégées et déclenche une alarme.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La fonction de **détection d'incendie** est assurée par l'installation de sprinklage qui protège les locaux. Un indicateur de passage d'eau dans le réseau d'extinction met hors tension (asservissement) les alimentations électriques, seuls les éclairages et les extracteurs d'air restent en fonction.

Les installations électriques autres que celles de la fonction de recharge des batteries sont à l'extérieur du local.

20.2 Autres ateliers et postes de charges indépendants

Les autres ateliers ou postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exemptes de matières dangereuses ou combustibles. Leur aménagement respectent les dispositions de prévention des atmosphères explosives.

Article 21 Dépôts de matières combustibles en extérieur

Les palettes vides sont entreposées sous un auvent sprincklé ou isolées d'une distance au moins égale à 10 mètres des bâtiments et des limites de propriétés. Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant. Les distances d'éloignement sont mesurées

horizontalement à partir des parois extérieures des stockages. Elles sont conservées au cours de l'exploitation.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 22 Compte rendu annuel

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité des installations précisant :

- la synthèse commentée des résultats de l'**autosurveillance** des rejets liquides et des mesures de recalage (article 11.7) ;
- la synthèse des **déchets** produits et éliminés au cours de l'année précédente (article 14.4) .

Article 23 Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié est adressé au préfet. Il concerne l'ensemble des installations classées de l'établissement et porte sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de cet arrêté et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - ❖ la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et/ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
 - ❖ une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 - ❖ l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - ❖ un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - ❖ les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles;
- les mesures envisagées, sur la base des meilleures techniques disponibles, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients des installations ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au préfet tous les dix ans.

Article 24 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 25 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 26 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et envoyé à la préfecture.

Article 27 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la Société CLS REMY COINTREAU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 28 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, ANGERS, ECOUFLANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU et TRELAZE.

Article 29 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral D3 – 94 – n° 778 du 14 octobre 1994 autorisant l'exploitation de la distillerie, des lignes de conditionnement et des stockages ;
- arrêté préfectoral D3 – 97 – n° 217 du 10 mars 1997 autorisant des modifications des conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de sirops et de liqueurs, notamment l'embouteillage et le stockage de l'Armagnac ;
- arrêté préfectoral D3 – 2002 – n° 371 du 11 juin 2002 demandant la mise à jour du dossier de demande d'autorisation ;
- arrêté préfectoral D3 – 2004 – n° 312 du 15 avril 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour poursuivre l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;
- récépissé du 26 septembre 2005 relatif à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes humides.

Article 30 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le Directeur départemental de la Sécurité publique de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 21 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

Article 1	Autorisation d'exploiter	2
Article 2	Caractéristiques des installations	3
Article 3	Règles de caractère général	4
3.1	Réglementation de caractère général	4
3.2	Conformités des installations	4
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation	4
1.4	Accident - Incident - Pollution	5
1.5	Contrôles et analyses	5
Article 4	Implantation	5
4.1	Distances d'éloignement – maîtrise des risques	5
4.1.1	Protection des tiers à l'extérieur à l'établissement	5
4.1.2	Protection des tiers à l'intérieur de l'établissement	5
4.1.3	Analyse complémentaire de risques	6
4.2	Intégration dans le paysage	6
4.3	Accès et voies de circulation internes	6
Article 5	Eléments de construction	6
5.1	Comportement au feu	6
5.2	Taille des locaux	7
5.3	Règles de compartimentage	7
5.4	Eléments de construction particuliers	8
5.4.1	Local F3	8
5.4.2	Bureaux et locaux sociaux	8
5.4.3	Locaux techniques	8
5.5	Réseaux	8
5.6	Appareils, machines et canalisations	8
Article 6	Aménagements	9
6.1	Désenfumage	9
6.2	Evacuation	9
6.3	Eclairage – Ventilation – Chauffage	10
6.4	Arrêt d'urgence	10
Article 7	Exploitation et entretien	10
7.1	Caractéristiques des produits présents dans l'établissement	10
7.2	Exploitation	11
7.3	Etat des stocks	11
7.4	Importants Pour la Sécurité (IPS)	11
7.5	Personne compétente	11
7.6	Conduite, suivi et contrôles	12
Article 8	Risques électriques	12

Article 9	Moyens de lutte contre l'incendie	12
Article 10	Règlement de sécurité	13
10.1	Zones à risques	13
10.2	Consignes	14
10.3	Formation du personnel	14
10.4	Autorisation de travail - Permis de feu	14
Article 11	Prévention de la pollution des eaux	14
11.1	Economies et protections de la ressource	14
11.2	Collecte et traitements des rejets liquides	15
11.3	Pré-traitements des eaux industrielles	15
11.4	Conditions de raccordement des effluents industriels	15
11.5	Points de rejets	16
11.6	Contrôles des rejets liquides	16
11.7	Transmission du suivi des rejets	17
11.8	Prévention des pollutions accidentelles	17
11.9	Rétention des eaux d'extinction	17
Article 12	Prévention de la pollution atmosphérique	17
12.1	Conception des installations	17
12.2	Rejets de la chaufferie	18
12.2.1	Valeurs limites de rejets	18
12.2.2	Contrôles des rejets atmosphériques sur chaudières	18
12.3	Composés Organiques Volatils	18
12.4	Points de rejets	18
Article 13	Bruits et vibrations	18
13.1	Principes généraux	18
13.2	Emergences	19
13.3	Niveaux de bruit limites	19
Article 14	Déchets	19
14.1	Principes généraux	19
14.2	Stockages et enlèvements	19
14.3	Déchets particuliers	20
14.4	Contrôle de l'élimination des déchets	20
Article 15	Dispositions communes à l'ensemble des circuits recevant des liquides inflammables et des alcools de bouche titrant plus de 40°	20
15.1	Implantation	20
15.2	Conception des circuits	20
15.3	Contenants	21
15.4	Equipements et organes	21
15.5	Conduite des installations	21

15.6	Moyens de lutte	22
<i>Article 16 Mesures particulières à certaines installations</i>		22
16.1	Chargements et déchargements d'alcools et de spiritueux	22
16.1.1	Règles de conduite des livraisons	23
16.1.2	Sécurité des aires de dépotage	23
16.1.3	Organes de transvasement	23
16.2	Stockage des alcools – local F3	23
16.3	Atelier de distillation (salle des alambics) et atelier de fabrication (local F1)	24
16.4	Silos de sucre	24
<i>Article 17 Tours aéroréfrigérantes</i>		25
<i>Article 18 Installation de combustion</i>		25
18.1	Alimentation en combustible	25
18.2	Equipements des chaudières	25
<i>Article 19 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène</i>		25
<i>Article 20 Atelier de charge d'accumulateurs</i>		26
20.1	Atelier d'une puissance supérieure à 10 kW	26
20.2	Autres ateliers et postes de charges indépendants	26
<i>Article 21 Dépôts de matières combustibles en extérieur</i>		26
<i>Article 22 Compte rendu annuel</i>		27
<i>Article 23 Bilan de fonctionnement</i>		27